

République Française
COMMUNE DE WISQUES

ARRETE

Le Maire de la commune de Wisques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2011,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que les caractéristiques géométriques, la structure de la chaussée sur les voies communales « Route d'Hallines » à Wisques ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces voies, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

Arrête

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans :

Route d'Hallines à Wisques

Art 2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules appartenant aux agriculteurs de Wisques,
- Aux véhicules des services publics,
- Aux véhicules assurant une desserte locale,

Art 3- La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^e partie – signalisation de prescription sera mise en place par le service technique de la commune d'Hallines.

Art 4 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Art 5- Monsieur le Maire et la gendarmerie de Lumbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Wisques,
Le 17 février 2011

Le Maire,

M. Gérard WYCKAËRT